

Romain Gagnon c. Meta – Cour d’appel du Québec (requête en rejet de Meta)

1. Introduction

Cette affaire dépasse largement mon cas personnel. Elle soulève des questions fondamentales sur la portée de l’ordre public québécois face à des multinationales étrangères opérant dans nos juridictions.

2. Relation contractuelle avec Meta

En 2018, en ouvrant ma page d’auteur, je n’avais pas conscience de signer un contrat, et je ne suis probablement pas le seul dans ce cas. Je n’ai en plus jamais reçu de copie de ce contrat malgré une demande explicite auprès de Meta. Par ailleurs, les conditions contractuelles ont évolué sans que je sois avisé, ce qui soulève des questions de transparence et d’équité.

J’utilise ma page d’auteur à titre personnel. Je m’y exprime comme citoyen sur différents sujets politiques, scientifiques et sociaux qui dépassent largement l’objet de mes livres. Si j’ai créé une page d’auteur en plus de ma page personnelle, c’était pour séparer l’affectif du politique par respect pour mes proches.

Certes, ma maison d’édition a acheté de la publicité auprès de Meta mais cette relation commerciale ne concerne que l’entreprise. D’ailleurs je ne suis pas le seul auteur dont ma maison d’édition fait la promotion. De plus, même si j’ai écrit l’essai politique le plus vendu au Canada en 2022, je ne vis pas de ma plume mais bien de ma profession d’ingénieur.

Je vous ai soumis la jurisprudence de la Cour suprême de *Douez c. Facebook*, qui concerne le respect à la vie privée, soit un autre droit fondamental d’une résidente de Colombie britannique. Cette décision conclue que Douez est une consommatrice des services de Facebook, et rappelle qu’en vertu de l’article 3149 du Code civil du Québec, la clause d’élection de for est inexécutoire.

Cette décision souligne aussi l’inégalité de pouvoir entre Meta et ses utilisateurs, un déséquilibre qui est aussi pertinent dans le présent dossier.

Par ailleurs, la décision *Douez* souligne qu’il est dans l’intérêt de l’ordre public que les tribunaux canadiens jugent les affaires qui portent sur les droits fondamentaux.

3. Atteinte à la liberté d’expression

Même si le tribunal devait conclure que j’entretiens une relation commerciale personnelle avec Meta et que j’ai accepté une clause d’élection de for, il n’en demeure pas moins que l’objet du

présent litige avec Meta n'est pas commercial mais concerne plutôt la liberté d'expression, qui est un droit fondamental protégé par la Charte des droits de la personne. La clause d'élection de for est donc inexécutoire car elle va à l'encontre de l'ordre public.

D'ailleurs, je désire faire remarquer qu'aucune des jurisprudences soumises par l'Intimée ne porte sur la Charte des droits de la personne. De plus, dans l'affaire United European Bank de la Cour d'appel du Québec, il est même clairement indiqué aux paragraphes 55 à 59 qu'il peut exister d'autres exceptions justifiant l'inapplicabilité d'une clause d'élection de for; je suggère respectueusement que l'application de la Charte est justement l'un des cas d'exception.

4. Compétence des tribunaux québécois

Meta opère directement au Québec et au Canada, générant des revenus significatifs grâce à ses utilisateurs locaux. À ce titre, elle est soumise à la juridiction québécoise, particulièrement lorsqu'il s'agit de droits fondamentaux.

Accepter la demande de rejet de Meta reviendrait à créer un précédent dangereux. Si je dois plaider en Californie pour un différend avec Meta, devrais-je également aller me défendre en Chine pour TikTok ou en Russie pour Telegram ? Une telle approche compromettrait gravement l'accès à la justice pour les citoyens québécois et saperait la souveraineté de nos tribunaux.

5. Conclusion

En conclusion, permettre à une entreprise étrangère de décider unilatéralement ce que les citoyens québécois peuvent ou ne peuvent pas dire dans un espace public numérique va à l'encontre de l'ordre public québécois.

Les GAFAM sont de plus en plus puissantes. La capitalisation boursière de Meta dépasse le PIB de l'Arabie Saoudite. Il est donc essentiel que nos tribunaux se tiennent debout devant les GAFAM afin de protéger nos droits fondamentaux.

Je demande donc respectueusement à la Cour d'appel de rejeter la requête de Meta et d'affirmer ainsi le rôle des tribunaux québécois comme gardiens des droits fondamentaux de leurs citoyens.

Plaidé par Romain Gagnon le 2 décembre 2024